

Addendum

Comité Syndical du 9 décembre 2011

Projet d'ordre du Jour

1. **Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 20 octobre 2011**
2. **Compte-rendu d'activités de l'Etablissement du 20 octobre au 9 décembre 2011**
3. **Désignation de représentants de l'Etablissement dans différents organismes (COGEPOMI)**
4. **Constitution de la Conférence des Présidents de CLE des SAGE portés par l'Etablissement et de ses délégués dans d'autres CLE du bassin**
5. **Conduite de l'étude diagnostic de continuité écologique de trois ouvrages sur l'Aron (Panneçot, Fleury et Coeuillon) dans le département de la Nièvre**
6. **Initiative commune de réalisation de plans de continuité d'activité (PCA) de collectivités membres de l'Etablissement**
7. **Directive inondation - Avis de l'Etablissement sur le projet d'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)**
8. **Décision modificative n° 3 pour l'exercice 2011**
9. **Approbation des budgets principal et annexe 2012**
10. **Programme d'action et plan de financement 2012 d'opérations portées par l'Etablissement au titre de la prévention et la réduction du risque inondation**

- 10.1. Actions territoriale « Suivi du programme Lit et levées domaniales en région Centre », « Loire moyenne » et « Mission de coordination technique sur le bassin de la Maine »**

- 11. Programme d'action et plan de financement 2012 des SAGE portés par l'Etablissement (Allier Aval, Cher amont, Cher aval, Loir et Loiret)**

- 12. Gestion du personnel**
 - 12.1. Transformation de 2 postes d'ingénieurs au titre de l'avancement de grade**
 - 12.2. Précision du cadre d'emploi pour le recrutement du chargé de mission pour le portage du SAGE Loiret**
 - 12.3. Nouvelle convention médecine préventive des agents de l'Etablissement (centre de gestion du Loiret)**

- 13. Questions diverses**
 - 13.1. Sortie de l'inventaire comptable de 2 véhicules**
 - 13.2. Suivi de la qualité des eaux des retenues de Naussac et de Villerest**
 - 13.3. Projet d'acquisition de terrains par la commune de St Paul de Vézelin (42)**
 - 13.4. Avis de l'Etablissement sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues de l'Onzon**
 - 13.5. Réduction du montant de la contribution à l'Etablissement du SINALA pour l'exercice 2011**

Directive inondation

Avis de l'Etablissement sur le projet d'évaluation préliminaire des risques d'inondation

Il est rappelé que les échéances de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation sont les suivantes :

Evaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) : 22 décembre 2011

Sélection des territoires à risques importants d'inondation (TRI) : 22 juin 2012

Cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation pour les TRI : 22 décembre 2013

Plan de gestion des risques d'inondation : 22 décembre 2015.

Aux termes de l'article L566-11 du code de l'environnement, les évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion du risque d'inondation sont élaborés et mis à jour avec les parties prenantes identifiées par l'autorité administrative, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le comité de bassin « et » les établissements publics territoriaux de bassin et la collectivité territoriale de Corse pour ce qui la concerne.

Le comité syndical a été informé lors de sa séance du 20 octobre 2011 du processus adopté par l'Etat dans le bassin Loire Bretagne pour l'élaboration de l'EPRI, ainsi que des modalités d'association de l'Etablissement à cette élaboration : groupe de travail DREAL Centre- EPTB du bassin, participation à la commission « Inondations-Plan Loire » du comité de bassin, participation aux forums de l'eau.

C'est dans ce contexte qu'il a été prévu que le projet d'EPRI, éventuellement complété après les réunions des forums de l'eau, soit soumis à l'avis du comité de bassin le 13 décembre 2011.

Sans que l'Etablissement ait été formellement sollicité, il est proposé au comité syndical de donner un avis sur le projet d'EPRI, dans le prolongement de sa délibération de principe n°10-128 du 7 octobre 2010, relative à la « contribution de l'Etablissement public Loire au titre de la prévention et réduction du risque inondation sur le bassin de la Loire et ses affluents ».

I Sur la procédure d'élaboration

Il est rappelé que, à la demande des services de l'Etat, l'Etablissement public Loire avait réalisé en 2008 et 2009 un test méthodologique sur la Loire moyenne et sur le Cher pour préparer la mise en œuvre de la directive. Les résultats de ce travail sont consultables sur le site de l'Etablissement. On peut noter que l'approche retenue par la méthodologie arrêtée par la suite au niveau national pour l'élaboration de l'EPRI coïncide en grande partie avec les lignes directrices adoptées par l'Etablissement.

Pour autant, l'Etat ayant pris le parti de réaliser en interne avec ses propres services le projet d'EPRI, ce n'est qu'à partir de mai 2011 que les services de l'Etablissement ont pu reprendre connaissance de ce dossier, dans le cadre du groupe de travail DREAL-EPTB, alors que dans le même temps ils conduisaient des études globales sur le bassin de l'Allier, sur le bassin du

Loir et sur les vals de Loire dans le Cher et la Nièvre, études construites précisément dans la perspective de la mise en œuvre de la directive.

S'il est sans doute utile et intéressant que l'Etablissement en tant qu'EPTB partie prenante ait été associé aux travaux du comité de bassin, cette association à l'élaboration de l'EPRI peut difficilement être considérée comme constituant un travail direct et approfondi de co-construction.

II Sur le contenu de l'EPRI

Le document produit par les services de l'Etat, enrichi des apports des EPTB, constitue un état des lieux « homogène » qui décrit les phénomènes d'inondations, leurs causes et leurs effets sur l'ensemble du bassin. L'apport à ce titre mérite d'être souligné, d'autant qu'il n'existait pas d'équivalent jusqu'à présent. Et cela, nonobstant les limites inhérentes au choix de tel ou tel indicateur, ou encore à l'absence de tel autre (par exemple le chiffre d'affaires et le nombre de salariés en matière d'analyse des enjeux économiques),

Toutefois, compte tenu de l'inégalité du niveau des connaissances dans les différentes parties du bassin, la volonté d'assurer une homogénéité de présentation prive l'EPRI d'un certain nombre de connaissances plus « précises » recueillies dans le cadre des démarches rappelées ci-dessus, ou de démarches antérieures. Il semble donc opportun d'inviter à la plus grande prudence dans les descentes d'échelles territoriales qui pourraient être faites, dans la mesure notamment où l'EPRI ne dispose pas de la précision nécessaire pour définir des prescriptions au niveau local.

Par ailleurs la traduction cartographique de certains des résultats de l'EPRI sous formes de disques de taille plus ou moins importante centrés sur quelques agglomérations peut laisser penser à une préfiguration des TRI qui feront en priorité l'objet d'actions particulières. Alors même que les critères de définition des TRI ne sont à ce jour pas arrêtés et que les conséquences qu'emportera cette qualification, en termes de droits comme d'obligations pour les territoires concernés, n'ont pas été précisées.

Cette représentation « statique » présente en outre l'inconvénient de masquer pour les grands cours d'eau le caractère global de l'événement qui concernera simultanément tous ces secteurs. Il est classique d'afficher la grande crue de la Loire type 1856 comme l'une des 3 catastrophes naturelles majeures pouvant toucher la métropole. Cela ne ressort pas spontanément des cartes associées à l'EPRI, d'où le risque induit d'une vision parcellaire et non pas solidaire à l'échelle du bassin fluvial de la prévention et la gestion du risque inondation.

Il est proposé au comité syndical de charger le Président de l'Etablissement de porter ces éléments à la connaissance du Préfet de la région Centre coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération correspondante.

Orléans, le 5 octobre 2011

N/Réf : 1878/JLR/CP
Dossier suivi par Jean-Luc ROY
jean-luc.roy@eptb-loire.fr
02.38.64.46.59

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, le Bureau de notre Etablissement a donné son accord à la participation à la concertation engagée par l'Etat, avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) du district Loire-Bretagne, relativement à l'application de la directive inondation (copie jointe de la délibération n° 11-64 du 1^{er} juin 2011).

Les premiers éléments de restitution des deux réunions du groupe de travail avec les EPTB, piloté par la DREAL Centre, ont été présentés lors de la réunion du Bureau du 28 septembre 2011. C'est dans ce contexte que s'inscrit notre réponse à la sollicitation des services de l'Etat pour apporter des compléments à la partie enjeux de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) en cours de rédaction (copie jointe du courrier du 3 août 2011).

Par ailleurs, la commission Inondation-Plan Loire du Comité de bassin, présidée par notre collègue Christophe DOUGÉ et à laquelle nous sommes également invités à participer en tant qu'EPTB, s'est réunie pour la deuxième fois le 29 septembre 2011 à Orléans.

Il m'a paru opportun d'attirer votre attention sur le fait que, à cette occasion, les services de l'Etat ont présenté le projet d'EPRI du district Loire-Bretagne. Ce dernier peut-être consulté à l'adresse suivante : <http://www.eptb-loire.fr/spip.php?breve157>

Afin de préparer l'avis sur ce projet que le Comité Syndical de notre Etablissement sera conduit à délibérer lors de sa réunion du 9 décembre prochain, je vous remercie de bien vouloir inviter vos services à se rapprocher de ceux de l'Etablissement afin d'échanger sur le document dont il s'agit et convenir des observations ou propositions techniques qu'il appelle.

Vous l'aurez compris, je souhaite que l'avis de notre Etablissement résulte d'une véritable co-construction, de nature à faciliter la prise en considération des points de vue exprimés par nos collectivités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Germain

Reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

Projet d'acquisition de terrains par la Commune de St Paul-de-Vézelin (42)

Ce point est présenté au Comité Syndical après évocation en Commission « mixte » et Bureau du 24 novembre 2011, puis examen par la Commission des finances et de la planification de ce jour.

Par courrier en date du 23 septembre 2011, le Maire de la commune de St Paul-de-Vézelin a informé l'Etablissement de son projet de cession – à ses exploitants actuels – du camping communal situé à « Arpheuilles ». Après avoir signalé que l'activité de camping s'exerce « également sur des parcelles propriété de l'EP Loire où sont implantés des ouvrages tels que piscine, station d'épuration, mini-golf », il attire l'attention sur « l'opportunité de conventionner l'usage à venir des terrains de l'EP Loire ».

Pour mémoire, on rappellera que, s'agissant du site de Villerest, le Bureau de l'Etablissement (Délibération n° 05-42 du 24 novembre 2005) avait autorisé le Président « à conclure, en partenariat avec le Syndicat des Communes Riveraines de la Retenue de Villerest et pour régulariser les occupations existantes, des conventions de mise à disposition de parcelles ». Etant précisé que, s'agissant de la commune de St Paul-de-Vézelin, le projet de convention qui a pu être rédigé en son temps n'a pas été signé par les acteurs concernés.

C'est dans ce contexte que, eu égard à la fois au projet de cession du camping communal et à la nature particulière des aménagements réalisés sans autorisation préalable de l'Etablissement sur certaines de ses parcelles, il est envisagé que le projet de convention de mise à disposition des terrains concernés de l'Etablissement puisse être remplacée par une vente à la commune de St Paul-de-Vézelin.

Il est proposé que l'Etablissement marque son accord de principe sur la vente souhaitée, à la condition que lui soit formellement transmis l'accord de la collectivité concernée, que la négociation du montant de la vente ne porte pas atteinte au patrimoine de l'Etablissement et que la sécurité juridique de l'opération envisagée soit vérifiée.

S'agissant du montant de la vente, celui-ci devrait pouvoir être convenu sur la base des éléments déjà fournis à la commune par le service des domaines dans le cadre de son évaluation du 29 novembre 2011 (copie jointe en annexe).

Pour ce qui concerne les clauses à faire figurer sur l'acte de vente, une attention particulière serait portée à la mention du fait que les terrains concernés sont situés en zone inondable directement liée au fonctionnement du barrage de Villerest, ainsi qu'à la nécessaire prise en considération des prescriptions qui en découlent.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de délibération correspondant.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Roanne, le 29 novembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOIRE

Pôle Gestion Patrimoine - Missions Domaniales

RECETTE DES FINANCES
28, Place des Promenades - BP
42328 - ROANNE Cedex

MAIRIE

42590 SAINT PAUL DE VEZELIN

Pour nous joindre :
Affaire suivie par : Agnès MIVIERE
Téléphone : 04 77 44 06 95
Télécopie : 04 77 71 49 31
Courriel marie-agnes.miviere@dgfip.finances.gouv.fr

AVIS de FRANCE DOMAINE

(Valeur vénale/Valeur locative)
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986

N/Référence : 2011-268V1926

Acquisition Amiable

Service consultant : Mairie de SAINT PAUL DE VEZELIN.

Date de la consultation : Votre mail du 25/11/2011, enregistré le 29/11/2011.

Référence :

Affaire suivie par : M. le Maire.

Opération soumise au contrôle : Projet d'acquisition par la commune des terrains nus constituant les terrains d'assiette de la piscine, du mini golf et de la station d'épuration du camping. Dans le cadre de la cession du camping d'Arpheuilles aux exploitants actuels.

Propriétaire présumé : l'E. P. L. « ETABLISSEMENT PUBLIC AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET AFFLUENTS » siège à Orléans.

Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de SAINT PAUL DE VEZELIN

Parcelles de terrain cadastrées section B-934 (16a 65ca)-941 (33a 07ca)-943 (47a 56ca) sise en contrebas du terrain de camping d'Arpheuilles », en bord de la Loire, formant le terrain d'assiette de la piscine, du mini golf et de la station de traitement du camping.

Urbanisme - voies et réseaux divers : - RNU.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉPONSE ÉCONOMIQUE

Le secteur : zone inondable.
Situation locative :

Estimation libre de location ou occupation.

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE,

Compte tenu des caractéristiques actuelles, physiques et légales de ce tènement immobilier,

- de l'environnement immédiat,
- des termes de comparaison avec des ventes de terrains sur le secteur,
- de la situation particulière de votre demande,
- d'un prix au m² du terrain dans cette zone évalué à 0,30 €,
- de l'occupation du terrain par la piscine, les aménagements nécessaires à son activité, le mini golf et la station d'épuration un abattement de 60 % est appliqué, ramenant l'évaluation du terrain encombré à 0,12 €/m².

VALEUR VENALE DU TERRAIN D'ASSIETTE : 1 200 €

Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Elle n'est au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. le droit d'accès de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes à la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques de la Loire
Par délégation, l'Inspectrice des Finances Publiques


Agnès MIVÈRE.

Avis de l'Etablissement sur le projet d'ouvrage de ralentissement des crues de l'Onzon (Loire)

Par courrier du 25 novembre 2011, le directeur départemental des territoires du département de la Loire a sollicité l'avis de l'Etablissement sur un dossier de déclaration d'intérêt général lié à la construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur l'Onzon au droit de la commune de Sorbiers (Loire).

C'est en tant qu'établissement public territorial de bassin que l'Etablissement est sollicité en application de l'article L211-7 du code de l'Environnement.

En effet aux termes de cet article, lorsque des collectivités territoriales ou leurs groupements entreprennent notamment l'étude, l'exécution et l'exploitation d'ouvrages présentant un caractère d'intérêt général et visant la défense contre les inondations et lorsque ce projet, s'il dépasse un seuil financier fixé par décret (actuellement 1,9 M€), est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement.

Ce projet d'aménagement, porté par la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole comporte :

- un ouvrage écrêteur sis sur des parcelles appartenant au maître d'ouvrage, et constitué d'une digue en terre d'une hauteur de 16,70 m et d'un pertuis ouvert sur l'intégralité du lit mineur ;
- un accroissement de la capacité hydraulique du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage afin de permettre l'écoulement d'un débit de crue décennale ;
- des travaux d'entretien de la ripisylve sur le linéaire de l'Onzon situé à l'amont de l'ouvrage afin d'éviter tout risque d'embâcle.

D'un coût d'investissement prévisionnel évalué à 4 millions d'euros, cet aménagement a pour objectif d'écrêter notamment la crue centennale en restituant une crue décennale qui n'engendrerait alors aucun débordement et par voie de conséquence aucun dommage aux biens. Du mémoire technique établi pour le dossier de demande de subvention au titre du PAPI, il ressort que dans la situation actuelle, pour deux des communes concernées, pour une crue centennale, le montant estimé des dommages assurables sur ces deux communes avoisinerait 2,5 millions d'euros. En revanche l'aménagement n'aura aucun impact sur les débits courants inférieurs au débit décennal.

Ce projet est un des éléments du Programme d' Actions et de Prévention des Inondations du Furan, qui a reçu l'agrément du ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2003. Il s'intègre dans le contrat de rivière du Furan et de ses affluents. Il aura un impact positif sur les débits du Furan, cours d'eau dont les crues engendrent des inondations dans l'agglomération stéphanoise.

Il est rappelé que par décision du bureau du 24 mars 2005, l'Etablissement avait décidé d'attribuer une aide financière d'un montant de 32 001 € HT pour la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre relative aux ouvrages de ralentissement dynamique sur le Furet et l'Onzon. Cette étude, qui a permis notamment la constitution du présent dossier de déclaration d'intérêt général étant aujourd'hui terminée, le solde de la subvention précitée a été versé en novembre dernier.

Ce dossier de déclaration d'intérêt général s'intégrant dans une démarche globale et concertée, il est proposé au Comité syndical de l'Etablissement d'émettre un avis favorable.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération correspondante.

Réduction du montant de la contribution à l'Etablissement du SINALA pour l'exercice 2011

Ce point est présenté au Comité Syndical après examen préalable par la Commission des finances et de la planification de ce jour.

L'Etablissement a été destinataire d'un courrier du SINALA sollicitant la réduction du montant de sa contribution 2011 du fait du retrait de plusieurs communes, en lien avec l'adhésion de l'agglomération de Nevers.

Pour mémoire, le montant de la contribution du SINALA au budget 2011 de l'Etablissement s'élève à 2 299 €. Tel était déjà le cas en 2010 et en 2009.

Ce montant a été établi conformément au dispositif convenu pour l'exercice dont il s'agit, prévoyant à titre exceptionnel un écrêtement destiné à éviter toute augmentation à la fois globalement et pour chacun des membres. Pour le SINALA, cela correspond à une somme déduite de 73 € en 2011.

Cette dernière est à mettre en rapport avec le résultat de la simulation d'une diminution de la contribution du SINALA découlant du retrait de plusieurs communes en cours d'année 2011. Soit 143,54 € pour la période de 7,5 mois faisant suite à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 autorisant ces retraits, ou 121,44 € pour la période de 5,5 mois faisant suite à l'arrêté préfectoral 12 juillet 2011 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Nevers à l'Etablissement (en lieu et place de la Ville de Nevers), ou encore 55,20 € pour la période de 2,5 mois faisant suite à la réunion du Comité Syndical lors de laquelle il a été procédé à l'actualisation en conséquence de la liste des membres et de la composition des instances de l'EP Loire.

Bien entendu, les communes initialement membres du SINALA ont conservé pendant tout l'exercice 2011 le bénéfice des interventions de l'EP Loire. Par ailleurs, eu égard à la fois à la date à laquelle est intervenue l'adhésion de l'agglomération de Nevers et au montant des sommes susmentionnées, il n'est pas apparu opportun de modifier le montant de la contribution 2011 déjà acquittée par la Ville de Nevers.

Dans ce contexte, il est proposé au Comité Syndical l'approbation d'une délibération autorisant une réduction de 143,54 € du montant de la contribution du SINALA pour l'année 2011.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de délibération correspondant.